- 10. "Stocks de sucre," aux fins de l'article 13, signifie soit:
- (1) Tout sucre du pays intéressé se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts, ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, mais à l'exception du sucre étranger entreposé (cette expression est considérée comme comprenant également le sucre en admission temporaire) et du sucre se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, uniquement destiné à la distribution pour la consommation intérieure et sur lequel ont été payés les droits d'accise ou autres droits de consommation en vigueur dans le pays intéressé; soit:

(2) Tout sucre du pays intéressé se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts, ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, mais à l'exception du sucre étranger entreposé (cette expression est considérée comme comprenant également le sucre en admission temporaire) et du sucre se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, uniquement destiné à la

distribution pour la consommation intérieure;

selon les termes de la notification adressée au Conseil en vertu de l'article 13 par chaque Gouvernement participant.

11. "Le Conseil" désigne le Conseil International du Sucre institué en

vertu de l'article 27.

12. "Le Comité exécutif" désigne le Comite institué en vertu de l'article 37.

13. "Pays importateur" désigne soit un des pays énumérés à l'article 33,

soit un pays quelconque importateur net de sucre, selon le contexte.

14. "Pays exportateur" désigne soit un des pays énumérés à l'article 34, soit un pays quelconque exportateur net de sucre, selon le contexte.

Chapitre III.—Engagements généraux des Pays participants

1. Subventions was married and solubling order of solubling and

en sucre brut, poids net, tare ded 8 albita pour les cas prévus à l'article 16,

1. Les Gouvernements participants reconnaissent que les subventions appliquées au sucre peuvent avoir pour effet de compromettre le maintien de prix équitables et stables sur le marché libre et menacer ainsi le bon

fonctionnement du présent Accord.

2. Si un Gouvernement participant accorde ou maintient une subvention quelconque, y compris toute forme de protection des revenus ou de soutien de prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de sucre de son territoire ou de réduire les importations de sucre dans son territoire, il fait connaître par écrit au Conseil, au cours de chaque année contingentaire, l'importance et la nature de la subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités de sucre exportées de, ou importées dans, son territoire, ainsi que les circonstances qui rendent la subvention nécessaire.

3. Lorsqu'un Gouvernement participant estime que cette subvention cause ou menace de causer un préjudice sérieux à ses intérêts dans le présent Accord, le Gouvernement participant qui accorde la subvention doit, si demande lui en est faite, examiner avec le ou les Gouvernements participants